

Département

Des Pyrénées-Orientales

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 066-216601831-20240926-2024_20-DE

SLOW

De la Commune de SAINT MARSAL

Séance du 24 septembre 2024

Membres du C.M.

En exercice : 6

Présents : 4

Suffrages exprimés : 5

Date de la convocation :
19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : METIVIER Guy, BABYLON Martine, CHANTREL Magali, VILLELONGUE Huguette

Absent excusé : BONNEFOY Daniel a donné procuration à METIVIER Guy, LLABOUR Fabrice.

Mme VILLELONGUE Huguette a été nommée secrétaire de la séance.

Délibération n°2024-20 :
Convention de mise à disposition d'un intervenant d'enseignement artistique auprès de la commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que la directrice de l'école communale a souhaité qu'un agent de l'école de musique intercommunale puisse réaliser des interventions en milieu scolaire dès la rentrée 2024/2025, à raison d'une heure tous les quinze jours.

Le coût annuel de cette intervention a été évalué à 1 700,00 euros par an pour l'année scolaire 2024/2025 et une convention de mise à disposition d'un agent sera signée par la Communauté de Communes du Haut Vallespir et la Commune de Saint Marsal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** la mise à disposition d'un agent pour réaliser des interventions musicales au sein de l'école de Saint Marsal,
- **Approuve** le projet de convention annexé,
- **Approuve** le principe d'une reconduction annuelle tacite de ce projet de mise à disposition,
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

.....
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire
Après remise en Préfecture



Le Maire
Guy METIVIER



Communauté de Communes du
HAUT VALLESPIR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN INTERVENANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AUPRES DE LA COMMUNE DE ST MARSAL

Entre

La Communauté de Communes du Haut Vallespir, représentée par son Président, Monsieur Claude FERRER, autorisé par délibération 107/2024 du Conseil Communautaire en date du 11/07/2024,

Et

La Commune de Saint Marsal représentée par son Maire Monsieur Guy METIVIER, autorisé par délibération,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition, auprès de la Commune de Saint Marsal, de MARINO Maryline, assistant d'enseignement artistique, afin de réaliser les missions suivantes :

- ✓ Interventions musicales dans les classes des écoles primaires et maternelles
- ✓ Préparation et participation aux diverses fêtes et manifestations des écoles

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2024 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2025.

Elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction à la date d'échéance pour une période de même durée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Madame Maryline MARINO sera mise à disposition de la Commune Saint Marsal à raison d'une heure hebdomadaire toutes les deux semaines en période scolaire

Le planning de travail de Madame Maryline MARINO sera établi par la Commune de Saint Marsal, en lien avec l'enseignant, selon les dispositions réglementaires prévues dans la fonction publique territoriale.

Le contenu des interventions sera défini par Madame Maryline MARINO en lien avec le projet pédagogique des enseignants.

La Communauté de Communes du Haut Vallespir continuera à gérer la situation administrative de Madame Maryline MARINO.

Il est précisé par ailleurs que Madame Maryline MARINO continuera d'enseigner au sein du service Ecole de Musique commun aux Communautés de Communes du Haut Vallespir et du Vallespir.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

La Communauté de Communes du Haut Vallespir versera à Madame Maryline MARINO la rémunération correspondant à la période de mise à disposition (traitement indiciaire, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi s'il y a lieu).

La Commune de Saint Marsal ne versera aucun complément de rémunération aux intéressés à l'exception d'éventuels remboursements de frais exposés dans le cadre de missions spécifiques pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

La Commune de Saint Marsal remboursera à la Communauté de Communes du Haut Vallespir, un montant de 1700 €, sur la totalité de la période de mise à disposition, soit 12 mois. Ce montant sera réévalué en fonction de l'évolution du taux horaire brut chargé de l'agent concerné.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur la base d'un état récapitulatif établi par la Communauté de Communes du Haut Vallespir, en accord avec la Commune de Saint Marsal.

ARTICLE 6 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES

La Commune de Saint Marsal transmettra à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, dans les 15 jours suivants la fin de la mise à disposition, un rapport sur l'activité de Madame Maryline MARINO.

ARTICLE 7 : FIN DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Maryline MARINO pourra prendre fin avant le terme fixé à l'Article 2 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de Saint Marsal,
- de la Communauté de Communes du Haut Vallespir,
- de l'agent.

La demande devra être formulée par l'une des trois parties précitées, au moins deux mois avant la date d'effet.

En cas de situation d'urgence ou de force majeure, la présente mise à disposition prendrait fin immédiatement.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Arles sur Tech, le 30 août 2024

Le Président de la Communauté
de Communes du Haut Vallespir,

Claude FERRER



Le Maire de la Commune
de Saint Marsal

Guy METIVIER